



Conditions générales de location courte durée de véhicule sans chauffeur

Les locations de véhicule consenties par la SARL Tesloc, ci-après dénommée « le loueur », sont soumises aux conditions générales suivantes :

Article 1 Mise à disposition et restitution

Le véhicule est mis à la disposition du locataire au siège du loueur. Il est restitué au même lieu. Tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule restitué ailleurs sont intégralement à la charge du locataire.

Article 2 Documents à fournir

Au moment de la prise du véhicule, le locataire doit présenter un permis de conduire et une pièce d'identité en cours de validité.

Article 3 Personne autorisée à conduire

Le conducteur désigné doit être âgé de plus de 23 ans et être titulaire depuis au moins 3 ans d'un permis de conduire en cours de validité.

Article 4 Annulation de réservation

Le locataire dispose de 30 jours, pour annuler sans frais sa réservation. Si une demande d'annulation est reçue 24 heures avant le début de la location, le montant des frais de réservation sera retenu.

Article 5 État du véhicule

Une fiche d'état des lieux de départ est remise au locataire au moment de la mise à disposition du véhicule. Le locataire doit signaler au loueur, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas afin que ces constats soient rajoutés sur la fiche d'état des lieux. À défaut, le loueur est réputé avoir délivré un véhicule conforme à l'état descriptif et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ et mentionnés sur la fiche d'état des lieux.

Le véhicule est remis propre au locataire. Le véhicule doit être rendu dans le même état.

Tous frais de remise en état, rendus nécessaires par le fait du locataire, viendront en supplément du coût de la location. Un coût de nettoyage pourra être demandé si le nettoyage n'a pas été effectué à l'issue de la location, soit un montant forfaitaire de 120 €.

Article 6 Usage du véhicule

Le véhicule doit :

- être conduit prudemment et conformément au code de la route,
- être utilisé conformément à sa destination,
- rester sur le territoire de la Guadeloupe.

Le véhicule ne doit pas être utilisé pour :

- transporter un nombre de personnes supérieur à celui des places assises du véhicule,
- transporter des voyageurs à titre onéreux,
- transporter des marchandises,
- circuler sur des routes non carrossables,
- participer à des compétitions automobiles,
- propulser ou tirer un autre véhicule,
- l'apprentissage de la conduite.

Il est interdit de fumer dans le véhicule.

Le locataire ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clés à l'intérieur.

Article 7 Assurance

Le véhicule est couvert par une police d'assurance « multirisques », suivant la réglementation en vigueur. Il faut entendre par « assuré » toute personne dont la responsabilité est engagée du fait de la garde ou de la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du loueur ou

du locataire. Tout locataire s'engage donc à participer comme assuré au bénéfice d'une police d'assurance automobile.

Le locataire donne par le présent contrat son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. De plus, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance du loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat et notamment :

- déclarer au loueur dans les 24 heures, non compris les jours fériés, à compter de sa découverte, tout accident, vol, acte de vandalisme ou incendie,
- alerter les autorités de police dans les 24 heures (non compris les jours fériés) à compter de sa découverte, tout vol, acte de vandalisme ou accident corporel,
- mentionner dans la déclaration de sinistre particulièrement les circonstances, les noms et adresses de témoins éventuels, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance de la partie adverse ainsi que le numéro de police,
- joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plainte, etc., et ne discuter en aucun cas la responsabilité ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident, ne pas abandonner le véhicule sans prendre le soin d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité. La non remise lors de la restitution du véhicule d'un constat amiable ou d'une déclaration d'accident entraînera la facturation totale des réparations consécutives au sinistre.

Article 8 Entretien et réparation

Le locataire doit prendre connaissance du manuel d'utilisation du véhicule, toujours rester vigilant aux signaux émis par les voyants d'alertes, et prendre les mesures associées.

Le véhicule est fourni avec des pneumatiques dont l'état est conforme à la réglementation routière. Les détériorations causées aux pneumatiques et aux jantes du véhicule seront à la charge du locataire.

En cas de panne immobilisant le véhicule, le locataire s'engage à prévenir le loueur dans les meilleurs délais.

Toute transformation ou intervention mécanique sur le véhicule est interdite sans autorisation préalable du loueur.

Article 9 Responsabilité

Conformément au principe de personnalité des peines, le conducteur du véhicule est responsable des infractions commises pendant la durée de la location et sera à ce titre redevable de l'ensemble des amendes, contraventions et infractions au code de la route. Il est également responsable des poursuites douanières établies contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

Le locataire supportera en cas d'accident les frais de retour au siège du loueur.

Article 10 Durée de la location

La durée de la location ne peut dépasser 90 jours. Le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur à la date et heure prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires civiles et pénales.

Au-delà de 1 heure de dépassement de l'horaire de restitution convenu, le locataire se verra

facturer une journée de location supplémentaire par tranche de retard entamée.

Si le locataire souhaite restituer le véhicule avant le terme fixé au contrat, il lui doit obtenir l'accord préalable du loueur. Le locataire ne peut pas conserver le véhicule au-delà de la durée prévue au contrat. Toute demande de location de journée supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle réservation.

Article 11 Fin de la location

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et de ses papiers dans les locaux du loueur et aux horaires de leur ouverture.

La responsabilité du locataire est engagée jusqu'à la fin du contrat de location, sauf force majeure ainsi qu'en cas de confiscation ou de mise sous scellés du véhicule ; le contrat de location pourra être résilié de plein droit dès que le loueur en sera informé par les autorités judiciaires ou par le locataire.

Toute utilisation du véhicule qui porterait préjudice au loueur autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat.

En cas de vol, le contrat de location est arrêté dès transmission au loueur du dépôt de plainte effectué par le locataire auprès des autorités compétentes.

En cas d'accident nécessitant l'immobilisation du véhicule, le contrat de location est arrêté dès transmission au loueur du constat amiable dûment rempli par le locataire et le tiers éventuel.

Article 12 Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est indiqué sur le contrat de location. Il est destiné à garantir le loueur du paiement de l'ensemble des sommes dont le locataire serait redevable au titre de l'ensemble des obligations souscrites dans le cadre de la location.

Dans le cas où le locataire serait redevable envers le loueur de sommes au titre du présent contrat, le locataire autorise expressément le loueur à retenir les sommes dues sur le dépôt de garantie en justifiant le montant.

Le dépôt de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location.

Article 13 Empêchement du loueur

En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommage et intérêts, soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour l'annulation de la location ou immobilisation, dans le cas de pannes ou de réparations effectuées en cours de location.

Article 14 Rupture du contrat

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être le cas échéant, réclamés par le loueur.

Article 15 Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de le régler amiablement. À défaut, et sous réserve de la législation impérative en vigueur, seul le tribunal de commerce de Pointe-à-Pitre sera compétent.

Signature précédée de la mention lu et approuvé :